



9322 → fait
Publication → fait

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 538
mettant en demeure la société YOU dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière à ESSARTS EN BOCAGE

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.516-1 et 2, R.512-31 et R.512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°94-DRLP/499 du 11 mai 1994 autorisant l'extension de la carrière "la Bouguinière" sur le territoire de la commune des Essarts ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-DRCLE/4-260 du 26 mai 1999 portant sur les garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société YOU au lieu-dit "Le Fief de la Bouguinière" sur le territoire de la commune des Essarts ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 août 2016 faisant suite aux constats réalisés lors de la visite du 28 juillet 2016, conformément aux articles L.171-6, L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 26 août 2016 et par courriels des 4 et 5 octobre 2016 ;

Considérant que l'exploitation s'est faite sur l'entité Nord de la carrière hors du périmètre autorisé en excavation à une distance inférieure à 15 m du bord de la voie communale n°104 longeant au Sud l'entité Nord ;

Considérant qu'il convient d'arrêter rapidement toute exploitation à une distance inférieure à 15 m de la voie communale n°104 ;

Considérant que l'exploitation hors du périmètre autorisé en excavation est une modification substantielle et qu'il convient de reconstituer cette zone de protection le long de la VC n°104 ;

Considérant que les garanties financières fixées en vertu de l'article R.516-1 du code de l'environnement n'ont pas été constituées par l'exploitant et que l'exploitation est à la quatrième phase conformément à son arrêté de prescriptions complémentaires du 26 mai 1999 précité ;

Considérant que le site est maintenu accessible au public en l'absence de portail sur les deux accès au site et qu'aucune information n'est réalisée à l'entrée de la carrière concernant l'identité de l'exploitant, son autorisation et les dangers à pénétrer dans les lieux ;

Considérant que des déchets inertes d'apport extérieur ont été identifiés dans la zone Nord du site lors de la visite d'inspection du 28 juillet 2016 et que l'arrêté préfectoral d'autorisation précité du 11 mai 1994 n'autorise pas le remblayage avec ce type de déchets ;

Considérant qu'aucun plan à jour n'a pu être fourni par l'exploitant lors de la visite ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société YOU de respecter les prescriptions techniques et financières qui lui sont applicables afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les délais indiqués ci-dessous commencent à courir à la notification du présent arrêté ;

ARRETE

TITRE 1 - IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT

Article 1.1 - Identification de l'exploitant et de son exploitation

La Société YOU, dont le siège social se situe à La Parnière sur la commune de Chauché (85140), est mise en demeure pour sa carrière du Fief de la Bouguinière, exploitée au lieu-dit "La Bouguinière" sur la commune d'Essarts-en-Bocage (85140) de procéder à la mise en conformité de ses installations dans les délais indiqués aux articles suivants.

TITRE 2 - PORTEE DE LA MISE EN DEMEURE

Article 2.1 - Garanties financières

Article 2.1.1 - Constitution

Dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société YOU transmet l'attestation de garanties financières au préfet de la Vendée.

Le montant est actualisé conformément à l'article 2.1.2 ci-dessous et pris dans les conditions du code de l'environnement et des textes pris en application rappelés à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

Article 2.1.2 - Montant actualisé des garanties financières

Le montant de la période quinquennale en cours (10 079,93 € TTC - TP01 de référence de juillet 1998 : 410,7 et une TVA de 19,6%) prescrit dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du 26 mai 1999 précité est actualisé conformément à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

A compter du 1^{er} octobre 2014, l'indice TP01 à prendre en compte pour l'actualisation des garanties financières est l'indice "TP01 base 2010" multiplié par 6,5345, arrondi à la décimale.

Article 2.1.3 - Rappel concernant la constitution des garanties financières

Conformément à l'article R.516-2 du code de l'environnement :

"I.-Les garanties financières exigées à l'article L.516-1 résultent, au choix de l'exploitant :

- a) de l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) d'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) d'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) de l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L.233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

L'exploitant de plusieurs installations répondant aux dispositions de l'article L.515-36 peut mutualiser les garanties financières exigées au titre du 3° de l'article R.516-1. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des installations classées fixe les modalités de constitution de la garantie financière mutualisée entre établissements, y compris à la suite d'un appel partiel ou total de celle-ci, ainsi que les modalités de sa révision en cas de modification affectant l'une des installations couvertes par cette garantie mutualisée. "

Le ou les documents que transmet l'exploitant d'une installation classée mentionnée à l'article R.516-1 du code de l'environnement au préfet pour attester de la constitution de garanties financières conformément au III de l'article R. 516-2 répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.2 - Exploitation hors périmètre le long de la voie communale n°104

Article 2.2.1 - Arrêt de l'exploitation du gisement hors périmètre le long de la voie communale n°104

Dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant cesse toute exploitation dans la bande des 15 mètres à partir de la bordure de la voie communale n°104.

Article 2.2.2 - Reconstitution du délaissé le long de la voie communale n°104

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant reconstitue la zone exploitée dans la bande des 15 mètres à partir de la bordure de la voie communale n°104. Le délaissé est reconstitué avec des matériaux de la carrière, l'usage de matériaux inertes extérieurs n'étant pas prévu dans la remise en état de la carrière. Il est réalisé de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire au bon écoulement des eaux. Un rapport de fin de travaux permettant d'indiquer les travaux réalisés (plan, photos, schémas, nature des travaux et matériaux,...) est transmis au préfet dans les 15 jours suivants la fin des travaux.

Article 2.3 - Déchets inertes extérieurs au site

Hormis les inertes pouvant servir à la sécurisation de la piste, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant évacue ou fait évacuer les déchets inertes présents dans la zone Nord et provenant de l'extérieur du site.

Article 2.4 - Accès au site - sécurisation et affichages

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- procède à la fermeture des deux entrées du site permettant d'assurer le contrôle des accès conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité. Des panneaux signalant le danger sont mis en place ;
- mettre en place les éléments relatifs à son identification et aux références de son arrêté conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité ;

et transmet les éléments relatifs à attester de la mise en place de ces dispositifs (planche photographique,...).

Article 2.5 - Plan du site

Dans un délai de deux 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder à un relevé topographique faisant figurer les éléments demandés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 mai 1999 précité et complété de son annexe demandé au même article. Copies du plan topographique et son annexe sont transmises au préfet dès leur réalisation.

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 - Mesures et sanction administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues au titre 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même titre, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3.2 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3.3 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Essarts-en-Bocage et pourra être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncière, section des installations classées.

Article 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche sur Yon, le **27 OCT. 2016**
Le préfet,
~~Pour le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~
~~de la Préfecture de la Vendée~~
Vincent NIQUET

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 538

mettant en demeure la société YOU dans le cadre de l'exploitation de la carrière du Fief de la Bouguinière à ESSARTS
EN BOCAGE

